



Politique à l'égard des tiers et de la chaîne d'approvisionnement

V.1

04/10/2024

HISTORIQUE DES APPROBATIONS ET DES RÉVISIONS

La Société a approuvé la présente Politique à l'égard des tiers et de la chaîne d'approvisionnement et la réexaminera et la mettra à jour périodiquement, le cas échéant.

Date d'entrée en vigueur	Version	Changements apportés	Signatures
4 oct. 2024	1.0	Création d'une Politique à l'égard des tiers et de la chaîne d'approvisionnement	Laurent Mathiot, Directeur général Maxime Piccot, Responsable de la conformité

box SIGN - #PZD79H4H9EIQ

box SIGN 1ZRJWSZMLPPSZ.IQ

MP

2

LM

Table des matières

I. INTRODUCTION	4
II. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	4
III. DÉFINITIONS	4
IV. POLITIQUE	5
V. EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES AGENTS COMMERCIAUX	5
VI. EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS LIÉES À L'EXPLOITATION MINIÈRE	7
VII. CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DE CETTE POLITIQUE	8
VIII. ANNEXE A : PAGE DE SIGNATURE	9

MP

3

LM

I. INTRODUCTION

OCIM est un groupe de sociétés privées dont le siège se situe à Paris. Il est détenu et financé par la famille Mathiot. Initialement spécialisée dans l'immobilier, la famille Mathiot s'est diversifiée dans d'autres activités, y compris, mais sans s'y limiter, le financement et le négoce de métaux précieux et stratégiques par l'intermédiaire d'OCIM.

OCIM Finance (« OCIM » ou « la société ») est la société holding du groupe ; OCIM Metals & Mining SA (« OMM ») et Electrum SA (« Electrum ») sont deux des principales filiales du groupe. OMM est un négociant en métaux et un financier spécialisé dans l'or, l'argent et le platine. Il est présent à Paris et à Genève, tandis qu'Electrum est une filiale de trading permettant de soutenir les activités du groupe, principalement à des fins d'absorption et de gestion des risques, et possède des équipes à Paris et à Genève.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente Politique à l'égard des tiers et de la chaîne d'approvisionnement s'applique aux administrateurs, dirigeants et employés d'OCIM et reflète la norme à laquelle la Société s'attend de la part de ses associés commerciaux, partenaires, agents, entrepreneurs, consultants techniques et autres, agents ou toute autre personne associée à la Société ou agissant en son nom (collectivement appelés « Représentants » ou « Partenaires tiers » dans la présente Politique). OCIM applique cette Politique de manière cohérente et sans discrimination à tous les Représentants, et respecte toutes les politiques, lois et réglementations applicables en matière d'emploi et de travail.

OCIM opère à l'échelle internationale, ce qui signifie que nous sommes soumis aux lois et réglementations des pays dans lesquels nous exerçons nos activités. Nous sommes également tenus de connaître et de respecter les lois et les règlements dans tous les lieux où OCIM exerce ses activités. Si le respect des lois et des réglementations est obligatoire, il témoigne également de notre engagement à agir en tant qu'entreprise citoyenne responsable et démontre que nous nous soucions de nos parties prenantes et que nous les respectons, quelle que soit leur situation géographique. Dans la mesure où une loi ou un règlement local est plus restrictif que la présente Politique, cette loi ou ce règlement local prévaudra. Les politiques, normes et procédures de notre Société complètent les principes énoncés dans la présente Politique. Le non-respect des lois et des règlements peut entraîner des amendes et des sanctions civiles et pénales, des peines d'emprisonnement et d'autres sanctions en matière d'emploi.

Si vous avez des questions sur la position légale à adopter, contactez le Responsable de la gestion des risques afin d'obtenir des conseils juridiques appropriés avant d'entreprendre toute action. N'hésitez pas à poser des questions si vous avez besoin de clarifications.

III. DÉFINITIONS

Un « Accord juridique » ou « contrat » fait référence à tous les instruments écrits, accords, documents, signatures d'actes, procurations, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres instruments de quelque nature que ce soit conclus par OCIM (par exemple, contrat-cadre, accord de confidentialité, énoncé des travaux).

Les « Représentants » ou les « Partenaires tiers » sont les fournisseurs, les fabricants, les prestataires de services, les partenaires commerciaux, les sociétés affiliées, les distributeurs, les revendeurs, les agents, les consultants ou les sociétés de conseil, et toutes les autres tierces parties ayant conclu un contrat écrit direct portant sur la fourniture de produits (y compris les métaux et les minéraux) ou de services à OCIM au nom d'OCIM.

« Point de contact » ou « PdC » désigne un employé d'OCIM responsable des relations avec les tiers et de la gestion des contrats avec le partenaire tiers.



Le PdC jouera un rôle clé dans l'examen et la collaboration avec les principales parties prenantes pour assurer la conformité et il sera responsable des rapports et de la documentation tels que définis par le programme de gestion des risques des tiers.

IV. POLITIQUE

OCIM s'est engagée et continue de s'engager dans un large éventail d'activités commerciales, dont la portée est amenée à varier dans le temps et dans l'espace. En règle générale, il s'agit des éléments suivants :

- Activités d'investissement, y compris les acquisitions ;
- Négociation de matières premières et, dans une moindre mesure, d'actions ;
- Fourniture de services/produits de financement, principalement dans le secteur de l'extraction.

À ce titre, et pour garantir la sécurité et l'efficacité de ces services, la Société peut faire appel à des partenaires tiers pour l'aider. Vous trouverez ci-dessous des conseils relatifs à la collaboration avec des tiers, ainsi que des sections supplémentaires consacrées à l'emploi d'agents commerciaux et aux chaînes d'approvisionnement en minerais.

A. Gestion des risques généraux liés aux tiers

Avant d'externaliser tout processus ou tout service d'OCIM à un Partenaire tiers ou de permettre à un tiers d'accéder aux informations ou aux systèmes de la Société, veuillez prendre contact avec le Responsable de la gestion des risques afin d'entreprendre une évaluation préliminaire des risques du Partenaire tiers proposé/potentiel.

En outre, les PdC doivent évaluer les produits et les services, obtenir l'approbation du budget, négocier le prix des produits ou des services et obtenir toutes les autres approbations commerciales nécessaires.

Au fur et à mesure que la taille et la complexité des opérations d'OCIM augmentent, il deviendra important d'attribuer des cotes de criticité à ces Partenaires tiers ainsi que des exigences d'évaluation, d'atténuation et de surveillance associées ; ces exigences seront abordées dans les versions ultérieures de la Politique.

B. Accords juridiques ou contrats

Les Accords juridiques qui prévoient l'échange de données confidentielles exigent que des accords de confidentialité soient signés par le Partenaire tiers. Veuillez demander conseil au Responsable de la gestion des risques qui consultera un conseiller juridique, si nécessaire, avant de prendre une quelconque mesure.

C. Cessation de service

À l'issue de la prestation de services d'un Partenaire tiers ou au terme de l'Accord juridique, tout accord doit prévoir la restitution ou la destruction de toutes les données d'OCIM. OCIM conviendra de dispositions appropriées avec ces Partenaires tiers pour assurer la sécurité continue des données et des systèmes en cas de résiliation ou de transfert d'un contrat à un autre fournisseur tiers. Veuillez également vous référer à la Politique mondiale de cybersécurité d'OCIM pour obtenir plus d'informations.

V. EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES AGENTS COMMERCIAUX

Comme le montre la couverture médiatique des scandales de corruption de ces dernières années, de soi-disant agents commerciaux sont souvent employés pour acheminer des fonds en dehors des entreprises ou des groupes et verser des pots-de-vin aux décisionnaires des clients potentiels.



LM



MP

C'est pourquoi les agents commerciaux font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités chargées des poursuites. Par conséquent, outre les exigences générales détaillées ci-dessus, et dans la mesure où OCIM cherche à externaliser ses activités de vente ou de développement commercial, la présente Politique prévoit des règles spéciales en matière d'emploi et de traitement des agents commerciaux.

A. Définition des termes

Au sens de la présente Politique, les agents commerciaux comprennent toutes les sociétés ou personnes dont les activités visent spécifiquement à attribuer des contrats à OCIM ou à vendre des biens ou des services d'OCIM, ou dont la rémunération dépend majoritairement de la conclusion d'affaires par OCIM (bénéficiaires de commissions).

Il s'agit notamment des intermédiaires, des agents commerciaux au sens strict (consultants), des représentants de commerce, des agents commerciaux (mandataires) et des entreprises ou personnes à l'étranger dont l'emploi est nécessaire, selon les lois nationales applicables, pour conclure des contrats juridiquement valables, fournir des services ou pouvoir y établir des entreprises (commanditaires). Ne sont pas des agents commerciaux les membres des professions traditionnelles de conseil, en particulier les avocats, les conseillers fiscaux et les auditeurs.

B. Approbation des contrats de consultation d'agents commerciaux

Tous les contrats d'agents commerciaux doivent être approuvés au préalable par le Directeur général. Les agents commerciaux ne peuvent exercer aucune activité pour le compte d'OCIM avant d'avoir obtenu l'autorisation adéquate et d'avoir signé un contrat de consultation d'agent commercial.

Afin de s'assurer que toutes les questions de conformité concernant les contrats de consultation d'agents commerciaux soient correctement prises en compte, le Responsable de la gestion des risques et les conseillers juridiques externes doivent participer à l'évaluation des relations de conseil avec les agents commerciaux et à l'élaboration des contrats d'agents commerciaux, ainsi qu'à la rédaction des contrats de consultation d'agents commerciaux

Les contrats de consultation d'agents commerciaux ne sont approuvés que si les conditions suivantes sont remplies :

- Les services de l'agent commercial sont proportionnés à sa rémunération. L'unité d'OCIM qui a l'intention de conclure le contrat de consultation d'agent commercial documente par écrit l'adéquation de la rémunération d'agent commercial et joint la documentation à la demande d'approbation du contrat d'agent commercial ;
- Les services que doit fournir l'agent commercial sont clairement décrits dans le contrat de consultation et l'agent commercial est contractuellement tenu de justifier ses services par écrit au moyen d'une correspondance électronique continue et de rapports réguliers (en règle générale, au moins tous les trois mois) ;
- L'agent commercial possède une expertise ou une connaissance du marché pertinente et avérée dans le domaine des services à fournir, qui doit être documentée et jointe à la demande d'approbation du contrat de consultation de l'agent commercial ;
- L'agent commercial n'entretient pas de liens étroits avec les clients potentiels, ce qui signifie notamment qu'il n'est pas un employé d'un client potentiel et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts ;

M | MP

- L'agent commercial ne recevra une rémunération liée à ses performances que si l'activité de l'agent commercial a effectivement abouti à la conclusion d'un contrat commercial ;
- Les paiements seront versés aux agents commerciaux exclusivement par virement bancaire sur le compte de l'agent commercial mentionné dans le contrat de consultation de l'agent commercial, dans le pays où l'agent commercial a son siège social. Les paiements en espèces ou par chèque ne sont pas autorisés ;
- Rien n'indique que l'agent commercial est susceptible d'être impliqué dans des problèmes de respect des lois qui l'empêcheraient de travailler avec OCIM.

Déclaration/documentation de conformité et de bénéficiaire final Conformément aux règlements susmentionnés, chaque agent commercial est tenu de soumettre une déclaration de conformité et de bénéficiaire final lors de la signature du contrat et chaque année par la suite. Le PdC d'OCIM qui a conclu le contrat de consultation avec l'agent commercial est chargé d'obtenir la déclaration.

VI. EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS LIÉES À L'EXPLOITATION MINIÈRE

Comme indiqué ci-dessus, OCIM est en partie engagé dans le financement d'activités liées à l'extraction, à la production et à la distribution de métaux précieux et stratégiques. Par conséquent, tout au long de nos chaînes d'approvisionnement, nous surveillons les risques en matière de droits de l'homme et de travail, de conformité, d'assurance qualité, d'environnement et tout risque lié aux communautés locales conformément aux normes internationales et au Code d'éthique et de conduite des affaires du Groupe OCIM.

Lorsque nous examinons des activités de financement potentielles dans le secteur minier, nous adhérons à des initiatives d'approvisionnement en minerais responsables, conformément aux mécanismes proposés par l'initiative internationale pour les minerais responsables, la *Responsible Minerals Initiative (RMI)*¹, afin de garantir la transparence de la chaîne d'approvisionnement. En outre, lorsque nous évaluons l'opportunité de financer une nouvelle activité minière, nous évaluons la manière dont cette entreprise respecte ses obligations environnementales, notamment la gestion des ressources en eau et la sécurité des barrages de retenue des résidus.

OCIM adhère aux objectifs de l'ITIE² et, tout en formulant des déclarations de soutien, elle s'efforce également, sur la base du Code d'éthique et de conduite des affaires du groupe OCIM, d'accroître la transparence chez les fournisseurs afin de veiller à la protection des droits de l'homme, notamment en n'utilisant pas de matériaux de conflit. En ce qui concerne l'or, l'argent et le palladium, OCIM adhère aux directives du programme d'approvisionnement responsable de la *London Bullion Market Association* (« LBMA »), y compris les directives sur l'or responsable de la LBMA, les directives sur l'argent responsable de la LBMA et les directives sur le platine et le palladium responsables (RPPG - Responsible Platinum and Palladium Guidance). Ces orientations se fondent sur les lignes directrices de l'OCDE en matière de devoir de diligence, ainsi que sur les réglementations suisses et américaines en matière d'identification de l'identité du client (KYC), de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.

¹ Initiative pour les minerais responsables (*Responsible Minerals Initiative - RMI*) : initiative internationale sur l'approvisionnement responsable en minerais de l'Alliance pour un climat d'affaire responsable (*Responsible Business Alliance (RBA)*), une organisation fondée en 2004 dans le but de promouvoir un code de conduite commun dans l'industrie mondiale des équipements électroniques.

² Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) : l'ITIE est un cadre de coopération entre de nombreux pays destiné à promouvoir un développement responsable des ressources dans le but de prévenir la corruption et les conflits, et de promouvoir ainsi la croissance économique et la réduction de la pauvreté grâce à une transparence accrue des flux de fonds acheminés vers les gouvernements des pays riches en ressources provenant de l'industrie extractive pour le développement des ressources telles que le pétrole, le gaz et les minerais.

Règles générales

OCIM est déterminée à s'acquitter de ses obligations en matière de respect de l'environnement et de développement durable dans la chaîne d'approvisionnement minière et ne prendra pas part aux activités suivantes :

- La participation, directe ou indirecte, à toute forme d'abus tels que le travail forcé, le travail des enfants, les violations graves des droits de l'homme ou les activités illégales telles que le blanchiment de capitaux par le biais de l'extraction, du commerce, de la manutention et de l'exportation de minerais d'or ou d'argent provenant de zones à haut risque, telles que les zones de conflit ;
- Le soutien, direct ou indirect, de groupes armés illégaux non étatiques ou de forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des négociants, d'autres intermédiaires et des voies de transport tout au long de la chaîne d'approvisionnement ou qui taxent illégalement l'argent ou les minerais tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- La participation à des pratiques de corruption ou la formulation de fausses déclarations sur l'origine de l'or ;
- Le non-respect des taxes, redevances et droits gouvernementaux liés à l'extraction, au commerce et à l'exportation de minerais provenant de zones à conflit ou à haut risque ;
- Le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes ;
- La participation à tout conflit.

VII. CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Tout Représentant ayant enfreint la présente Politique peut faire l'objet de mesures juridiques et disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. OCIM interdit toute forme de mesure disciplinaire, de représailles, d'intimidation ou de rétorsion à la suite du signalement d'une potentielle violation de la présente Politique ou à la suite de la participation à des enquêtes connexes.



VIII. ANNEXE A : PAGE DE SIGNATURE

RÉCEPTION ET PRISE DE CONNAISSANCE

Je reconnais par la présente avoir reçu, lu attentivement et compris la « Politique à l'égard des tiers et de la chaîne d'approvisionnement » d'OCIM et j'accepte de me conformer à tous égards à toutes les procédures de ce type auxquelles je suis soumis(e).

Je comprends que le Directeur général peut répondre à toutes les questions que je me pose concernant la Politique à l'égard des tiers et de la chaîne d'approvisionnement.


boxSIGN 4PZX277R-4LPP8ZJQ

5 nov. 2024

Signature

Date

Laurent Mathiot

Nom (en caractères d'imprimerie)


4ZRJW8 -4 8ZJQ

5 nov. 2024

Signature

Date

Maxime Piccot

Nom (en caractères d'imprimerie)